

**« Régis Dechamps Notaire - Notaris »  
SRL**  
Avenue Georges Eekhoud, 33  
Schaerbeek - 1030 Bruxelles  
TVA BE 0650.868.911 RPM Bruxelles  
Tél. : (02) 891.00.01  
Email : rd@notaierdechamps.be

---

**Association des Copropriétaires de la résidence « Léopold Views » sis à 1140 Evere, Rue de Genève 10**

**MISE A JOUR DES STATUTS DE L'IMMEUBLE**

---

D.210070

Rép. : 8.206

Le 4 juin 2024,  
A Schaerbeek, en l'étude.  
Devant **Régis Dechamps**, Notaire à Schaerbeek,

**A COMPARU**

L'« **Association des copropriétaires de la résidence « Léopold Views » sis à 1140 Evere, Rue de Genève 10** » ayant son siège à Evere, Rue de Genève 10, titulaire du numéro d'entreprise 0655.925.678.

Laquelle est ici représentée par le syndic de la copropriété, à savoir :

La Société anonyme CITYA BRUXELLES, titulaire du numéro d'entreprise 0430.800.556, ayant son siège social à 1180 Uccle, rue Basse 21-23, elle-même représentée par un de ses administrateurs délégués, Monsieur THUYSBAERT Patrick *[on omet]*, nommé à cette fonction par décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 22 juin 2023, publiées aux annexes du Moniteur belge du 28 juin 2023 sous le numéro 0362953 ;

Redésignée en qualité de syndic aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires du 25 avril 2023 dont une copie a été remise au notaire soussigné.

Agissant en vertu :

- De l'article 3.89, §5, 1° et 4 du Code civil ;
- D'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires de ladite association de copropriétaires du 31 mars 2022, approuvant la présente mise à jour des statuts, dont une copie est remise au notaire soussigné.

Ci-après dénommée « **le comparant** ».

**Lequel comparant nous expose préalablement que :**

**TITRE PRELIMINAIRE : NOTIONS GENERALES**

**Statuts originaux**

Les statuts de l'immeuble à appartements multiples situé à Evere, Rue de Genève 10, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété qui ont été dressés aux termes d'un acte établi par Maître **Katrin ROGGEMAN**, notaire associé à Bruxelles, le 11 mai 2016, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques de Bruxelles sous la référence 50-T-02/06/2016-07102.

Lesdits statuts ont ensuite été modifiés :

- en vertu d'un acte de base modificatif établi par Maître Katrin ROGGEMAN, notaire à Bruxelles, le 29 décembre 2017, transcrit à la conservation des hypothèques à Bruxelles III, le 18 janvier 2018, sous la référence 50-T-18/01/2018-00727.

- en vertu d'un acte de mise à jour des statuts reçu par le notaire Régis Dechamps, soussigné, le 28 mars 2023, lequel est toutefois devenu caduc étant donné qu'il est remplacé dans son intégralité par le présent acte rectificatif.

**Mise à jour complète des statuts**

La présente version des statuts est une version consolidée par rapport à la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, la loi du 15 mai 2012 modifiant le Code civil en ce qui concerne la copropriété et la mise à jour de la loi du 18 juin 2018.

Les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 3.78 à 3.100 du Code civil.

### **Servitudes :**

1. La division de l'immeuble, provoque l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constitue une servitude.

Les servitudes ainsi créées trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduelles - gaz - électricité - téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révèlent les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

### **Statuts et règlement d'ordre intérieur : notions générales**

#### **1. Statuts :**

L'acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts de l'immeuble.

Les dispositions et les servitudes qui peuvent en découler sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs et ne sont susceptibles de modifications que dans le respect des majorités prévues par la loi. Ces statuts sont rendus opposables à tous par la transcription hypothécaire.

##### **1.1. Acte de base**

L'acte de base comprend la description de l'ensemble immobilier et des parties privatives et communes, ainsi que la fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative.

##### **1.2. Règlement de copropriété**

Le règlement de copropriété comprend :

- a. la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes ; les copropriétaires ont un droit d'usage proportionnel des parties communes, sauf dispositions contraires dans les statuts. Pareille dérogation statutaire est présumée être une servitude, sauf clause dérogatoire ;
- b. les critères et le mode de calcul de la répartition des charges ainsi que, le cas échéant, les clauses et les sanctions relatives au non-paiement de ces charges.

#### **2. Règlement d'ordre intérieur :**

Le règlement d'ordre intérieur concerne, quant à lui, les règles de fonctionnement de la copropriété, la jouissance de l'immeuble et les détails de la vie commune.

Ce règlement n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront, par la suite, titulaires d'un droit de propriété ou de jouissance d'une partie de l'immeuble. Il est susceptible de modification dans les conditions qu'il détermine, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Ce règlement est établi par acte sous seing privé. Il contient au moins :

- 1) les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés ;
- 2) le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat et les modalités de renouvellement de celui-ci, les modalités du renou éventuel de son contrat, ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission ;
- 3) la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

Ce règlement d'ordre intérieur est déposé, dans le mois de sa rédaction, au siège de l'association des copropriétaires, à l'initiative du syndic.

Le syndic met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale. Ces modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

**Cet exposé fait, le comparant nous a requis de mettre à jour les statuts - comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété - comme suit :**

## TITRE I : ACTE DE BASE

### **Article 1 - Description de l'immeuble :**

Les statuts portent sur l'immeuble suivant :

#### **Commune d'Evere (deuxième division) :**

Un immeuble à appartements multiples dénommé « **LEOPOLD VIEWS** » incluant un rez-de-chaussée soit de service, soit commercial comprenant deux commerces, treize étages et trois étages en sous-sol, sis rue de Genève 10, cadastré selon acte de base d'origine, section D numéro 317/X/7 P0000 pour une superficie de 55 ares 97 centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro d'identifiant parcellaire 319M9P0000 pour une même superficie de 55 ares 97 centiares.

#### **Plans :**

Les plans initiaux de l'immeuble, restés annexés à l'acte de base prévanté établi par Maître Katrin ROGGEMAN, notaire associée à Bruxelles, le 11 mai 2016, ont été dressés par le géomètre-expert Alain Hendoux, en date du 15 septembre 2015 et ont été modifiés, pour ce qui concerne le rez-de-chaussée et les sous-sols -1 et -2, aux termes de plans restés annexés à l'acte de base modificatif prévanté établi par Maître Katrin ROGGEMAN, notaire à Bruxelles, le 29 décembre 2017, dressés le 3 octobre 2017 par la « Société d'Etude Topométriques » (bureau d'étude), en abrégé « S.E.T. ».

### **Article 2 - Division de l'immeuble :**

L'immeuble est divisé sur base des plans originaux :

-d'une part, en parties privatives, dénommées « emplacement de parking », « cave », « appartement » ou « studio » ou « commerce » ou « service » ou de manière plus générale, « partie privative » ou « lot privatif », qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire.

-d'autre part, des parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en cent mille/cent millièmes (**100.000/100.000ièmes**) indivis rattachés à titre d'accessoires inséparables des parties privatives.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privatifs formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de constitution de droits réels, de mutations entre vifs ou pour cause de mort et de tous autres contrats.

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée ci-après. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires. Les actes relatifs aux parties communes qui sont transcrits dans les registres du bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale conformément à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le sont exclusivement sous le nom de l'association des copropriétaires.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou charge de la propriété privative mais aussi de la quote-part des parties communes qui y est inséparablement attachée.

#### **1. Description des parties privatives et fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative :**

Il résulte des plans que l'immeuble comprend :

- a) une zone destinée à la bâtisse ;
- b) une zone de recul ;
- c) une zone de cours et jardin.

L'immeuble est divisé entre les lots privatifs suivants, dont la description est basée sur les plans demeurés annexés à l'acte de base d'origine, l'acte modificatif et les quotes-parts dans les parties communes déterminées ci-après :

<u>Niveau</u>	<u>Nature</u>	<u>Nom</u>	<u>Numéro</u>	<u>Quotes -parts</u>	<u>Propriété privative</u>	<u>Identifiants parcellaires</u>	<u>Partie commune</u>
---------------	---------------	------------	---------------	--------------------------	----------------------------	--------------------------------------	---------------------------

				<b>parties comm unes 100,00 0ièmes</b>		<b>317/M/9</b>	<b>avec jouissanc e privative</b>
Sous-sol	cave	C -3	C-3.1	5	local cave	P0202	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.2	5	local cave	P0203	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.3	7	local cave	P0204	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.4	5	local cave	P0205	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.5	4	local cave	P0206	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.6	5	local cave	P0207	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.7	7	local cave	P0208	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.8	2	local cave	P0209	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.9	4	local cave	P0210	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.10	4	local cave	P0211	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.11	4	local cave	P0212	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.12	4	local cave	P0213	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.13	4	local cave	P0214	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.14	5	local cave	P0215	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.15	5	local cave	P0216	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.16	4	local cave	P0217	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.17	4	local cave	P0218	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.18	4	local cave	P0219	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.19	4	local cave	P0220	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.20	4	local cave	P0221	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.21	4	local cave	P0222	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.22	5	local cave	P0223	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.23	5	local cave	P0224	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.24	3	local cave	P0225	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.25	4	local cave	P0226	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.26	4	local cave	P0227	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.27	4	local cave	P0228	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.28	4	local cave	P0229	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.29	3	local cave	P0230	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.30	5	local cave	P0231	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.31	5	local cave	P0232	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.32	4	local cave	P0233	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.33	4	local cave	P0234	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.34	4	local cave	P0235	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.35	4	local cave	P0236	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.36	4	local cave	P0237	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.37	4	local cave	P0238	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.38	5	local cave	P0239	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.39	5	local cave	P0240	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.40	4	local cave	P0241	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.41	4	local cave	P0242	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.42	4	local cave	P0243	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.43	4	local cave	P0244	

Sous-sol	cave	C -3	C-3.44	4	local cave	P0245	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.45	3	local cave	P0246	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.46	5	local cave	P0247	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.47	5	local cave	P0248	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.48	3	local cave	P0249	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.49	3	local cave	P0250	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.50	3	local cave	P0251	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.51	3	local cave	P0252	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.52	3	local cave	P0253	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.53	4	local cave	P0254	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.54	2	local cave	P0255	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.55	4	local cave	P0256	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.56	3	local cave	P0257	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.57	3	local cave	P0258	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.58	3	local cave	P0259	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.59	3	local cave	P0260	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.60	5	local cave	P0261	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.61	2	local cave	P0262	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.62	5	local cave	P0263	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.63	3	local cave	P0264	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.64	3	local cave	P0265	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.65	3	local cave	P0266	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.66	3	local cave	P0267	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.67	5	local cave	P0268	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.68	2	local cave	P0269	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.69	5	local cave	P0270	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.70	3	local cave	P0271	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.71	3	local cave	P0272	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.72	3	local cave	P0273	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.73	3	local cave	P0274	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.74	5	local cave	P0275	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.75	2	local cave	P0276	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.76	5	local cave	P0277	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.77	3	local cave	P0278	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.78	3	local cave	P0279	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.79	3	local cave	P0280	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.80	3	local cave	P0281	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.81	5	local cave	P0282	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.82	2	local cave	P0283	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.83	5	local cave	P0284	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.84	3	local cave	P0285	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.85	3	local cave	P0286	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.86	3	local cave	P0287	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.87	3	local cave	P0288	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.88	5	local cave	P0289	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.89	2	local cave	P0290	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.90	5	local cave	P0291	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.91	3	local cave	P0292	

Sous-sol	cave	C -3	C-3.92	3	local cave	P0293	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.93	3	local cave	P0294	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.94	3	local cave	P0295	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.95	2	local cave	P0296	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.96	7	local cave	P0297	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.97	5	local cave	P0298	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.98	4	local cave	P0299	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.99	5	local cave	P0300	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.100	6	local cave	P0301	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.101	6	local cave	P0302	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.102	5	local cave	P0303	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.103	4	local cave	P0304	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.104	5	local cave	P0305	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.105	7	local cave	P0306	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.106	2	local cave	P0307	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.107	3	local cave	P0308	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.108	2	local cave	P0309	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.109	3	local cave	P0310	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.110	3	local cave	P0311	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.111	5	local cave	P0312	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.112	2	local cave	P0313	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.113	5	local cave	P0314	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.114	3	local cave	P0315	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.115	3	local cave	P0316	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.116	3	local cave	P0317	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.117	3	local cave	P0318	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.118	5	local cave	P0319	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.119	2	local cave	P0320	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.120	5	local cave	P0321	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.121	3	local cave	P0322	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.122	3	local cave	P0323	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.123	3	local cave	P0324	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.124	3	local cave	P0325	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.125	5	local cave	P0326	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.126	2	local cave	P0327	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.127	5	local cave	P0328	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.128	3	local cave	P0329	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.129	3	local cave	P0330	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.130	3	local cave	P0331	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.131	3	local cave	P0332	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.132	5	local cave	P0333	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.133	2	local cave	P0334	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.134	5	local cave	P0335	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.135	3	local cave	P0336	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.136	3	local cave	P0337	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.137	3	local cave	P0338	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.138	3	local cave	P0339	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.139	5	local cave	P0340	

Sous-sol	cave	C -3	C-3.140	2	local cave	P0341	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.141	5	local cave	P0342	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.142	3	local cave	P0343	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.143	3	local cave	P0344	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.144	3	local cave	P0345	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.145	3	local cave	P0346	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.146	4	local cave	P0347	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.147	2	local cave	P0348	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.148	5	local cave	P0349	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.149	3	local cave	P0350	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.150	3	local cave	P0351	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.151	3	local cave	P0352	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.152	3	local cave	P0353	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.153	3	local cave	P0354	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.154	5	local cave	P0355	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.155	5	local cave	P0356	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.156	3	local cave	P0357	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.157	4	local cave	P0358	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.158	4	local cave	P0359	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.159	4	local cave	P0360	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.160	4	local cave	P0361	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.161	4	local cave	P0362	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.162	5	local cave	P0363	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.163	5	local cave	P0364	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.164	4	local cave	P0365	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.165	4	local cave	P0366	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.166	4	local cave	P0367	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.167	4	local cave	P0368	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.168	4	local cave	P0369	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.169	4	local cave	P0370	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.170	5	local cave	P0371	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.171	5	local cave	P0372	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.172	3	local cave	P0373	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.173	4	local cave	P0374	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.174	4	local cave	P0375	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.175	4	local cave	P0376	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.176	4	local cave	P0377	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.177	3	local cave	P0378	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.178	5	local cave	P0379	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.179	5	local cave	P0380	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.180	4	local cave	P0381	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.181	4	local cave	P0382	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.182	4	local cave	P0383	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.183	4	local cave	P0384	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.184	4	local cave	P0385	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.185	4	local cave	P0386	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.186	5	local cave	P0387	

Sous-sol	cave	C -3	C-3.187	5	local cave	P0388	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.188	4	local cave	P0389	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.189	4	local cave	P0390	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.190	4	local cave	P0391	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.191	4	local cave	P0392	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.192	4	local cave	P0393	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.193	2	local cave	P0394	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.194	7	local cave	P0395	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.195	5	local cave	P0396	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.196	4	local cave	P0397	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.197	5	local cave	P0398	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.198	7	local cave	P0399	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.199	5	local cave	P0400	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.200	5	local cave	P0401	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.201	5	local cave	P0402	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.202	5	local cave	P0403	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.203	6	local cave	P0404	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.204	6	local cave	P0405	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.205	5	local cave	P0406	
Sous-sol	cave	C -3	C-3.206	5	local cave	P0407	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.1-2	67	Emplacement de parking double	P0745	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.3-4	67	Emplacement de parking double	P0746	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.5-6	67	Emplacement de parking double	P0747	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.7	39	Emplacement de parking simple	P0423	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.8	39	Emplacement de parking simple	P0425	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.9	39	Emplacement de parking simple	P0427	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.10	39	Emplacement de parking simple	P0429	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.11	39	Emplacement de parking simple	P0431	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.12	39	Emplacement de parking simple	P0433	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.13	39	Emplacement de parking simple	P0435	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.14	39	Emplacement de parking simple	P0437	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.15	39	Emplacement de parking simple	P0439	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.16	39	Emplacement de parking simple	P0441	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.17	39	Emplacement de parking simple	P0443	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.18	39	Emplacement de parking simple	P0445	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.19	39	Emplacement de parking simple	P0447	

Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.20	39	Emplacement de parking simple	P0449	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.21	39	Emplacement de parking simple	P0451	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.22	39	Emplacement de parking simple	P0453	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.23	39	Emplacement de parking simple	P0455	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.24	39	Emplacement de parking simple	P0457	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.25	39	Emplacement de parking simple	P0459	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.26	39	Emplacement de parking simple	P0461	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.27	39	Emplacement de parking simple	P0463	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.28	39	Emplacement de parking simple	P0465	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.29	39	Emplacement de parking simple	P0467	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.30	39	Emplacement de parking simple	P0469	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.31-32	67	Emplacement de parking double	P0751	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.33-34	67	Emplacement de parking double	P0752	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.35-36	67	Emplacement de parking double	P0753	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.37	39	Emplacement de parking simple	P0483	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.38	39	Emplacement de parking simple	P0485	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.39	39	Emplacement de parking simple	P0487	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.40	39	Emplacement de parking simple	P0489	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.41	39	Emplacement de parking simple	P0491	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.42-43	67	Emplacement de parking double	P0755	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.44-45	67	Emplacement de parking double	P0756	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.46	39	Emplacement de parking simple	P0501	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.47	39	Emplacement de parking simple	P0503	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.48	39	Emplacement de parking simple	P0505	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.49	39	Emplacement de parking simple	P0507	

Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.50	39	Emplacement de parking simple	P0509	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.51	39	Emplacement de parking simple	P0511	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.52	39	Emplacement de parking simple	P0513	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.53	39	Emplacement de parking simple	P0515	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.54	39	Emplacement de parking simple	P0517	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.55	39	Emplacement de parking simple	P0519	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.56	39	Emplacement de parking simple	P0521	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.57	39	Emplacement de parking simple	P0523	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.58	39	Emplacement de parking simple	P0525	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.59	39	Emplacement de parking simple	P0527	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.60	39	Emplacement de parking simple	P0529	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.61	39	Emplacement de parking simple	P0531	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.62	39	Emplacement de parking simple	P0533	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.63	39	Emplacement de parking simple	P0535	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.64	39	Emplacement de parking simple	P0537	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.65	39	Emplacement de parking simple	P0539	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.66	39	Emplacement de parking simple	P0541	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.67	39	Emplacement de parking simple	P0543	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.68	39	Emplacement de parking simple	P0545	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.69	39	Emplacement de parking simple	P0547	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.70	39	Emplacement de parking simple	P0549	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.71	39	Emplacement de parking simple	P0551	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.72	39	Emplacement de parking simple	P0553	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.73	39	Emplacement de parking simple	P0555	

Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.74	39	Emplacement de parking simple	P0557	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.75	39	Emplacement de parking simple	P0559	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	Smart	P.76	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0561	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.77	39	Emplacement de parking simple	P0563	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	Smart	P.78	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0565	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.79	39	Emplacement de parking simple	P0567	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.80	39	Emplacement de parking simple	P0569	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.81	39	Emplacement de parking simple	P0571	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.82	39	Emplacement de parking simple	P0573	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.83-84	67	Emplacement de parking double	P0760	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.85-86	67	Emplacement de parking double	P0762	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.87	39	Emplacement de parking simple	P0583	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.88	39	Emplacement de parking simple	P0585	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.89	39	Emplacement de parking simple	P0587	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.90	39	Emplacement de parking simple	P0589	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.91	39	Emplacement de parking simple	P0591	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.92	39	Emplacement de parking simple	P0593	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.93	39	Emplacement de parking simple	P0595	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.94	39	Emplacement de parking simple	P0597	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.95-96	67	Emplacement de parking double	P0765	
Sous-sol 2	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.97-98	67	Emplacement de parking double	P0766	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.99	39	Emplacement de parking simple	P0607	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.100	39	Emplacement de parking simple	P0609	
Sous-sol 2	-	Emplacement simple	New	P.101	39	Emplacement de parking simple	P0611	

Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.102	39	Emplacement de parking simple	P0613	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.103-104	67	Emplacement de parking double	P0768	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.105-106	67	Emplacement de parking double	P0769	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.107	39	Emplacement de parking simple	P0623	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.108	39	Emplacement de parking simple	P0625	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.109	39	Emplacement de parking simple	P0627	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.110	39	Emplacement de parking simple	P0629	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.111	39	Emplacement de parking simple	P0631	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.112	39	Emplacement de parking simple	P0633	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.113-114	67	Emplacement de parking double	P0773	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.115	39	Emplacement de parking simple	P0639	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.116	39	Emplacement de parking simple	P0641	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.117	39	Emplacement de parking simple	P0643	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.118	39	Emplacement de parking simple	P0645	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.119-120	67	Emplacement de parking double	P0775	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.121-122	67	Emplacement de parking double	P0777	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.123	39	Emplacement de parking simple	P0655	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.124	39	Emplacement de parking simple	P0657	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.125	39	Emplacement de parking simple	P0659	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.126-127	67	Emplacement de parking double	P0778	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.128	39	Emplacement de parking simple	P0665	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.129	39	Emplacement de parking simple	P0667	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.130-131	67	Emplacement de parking double	P0779	
Sous-sol - 2	Emplacement double	Mr-Mme	P.132-133	67	Emplacement de parking double	P0780	

Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.134	39	Emplacement de parking simple	P0677	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.135	39	Emplacement de parking simple	P0679	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.136	39	Emplacement de parking simple	P0681	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.137	39	Emplacement de parking simple	P0683	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.138	39	Emplacement de parking simple	P0685	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.139	39	Emplacement de parking simple	P0687	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.140	39	Emplacement de parking simple	P0689	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Smart	P.141	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0691	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.142	39	Emplacement de parking simple	P0692	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	New	P.143	39	Emplacement de parking simple	P0693	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.1	19	Emplacement de moto simple	P0719	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.2	19	Emplacement de moto simple	P0721	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.3	19	Emplacement de moto simple	P0723	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.4	19	Emplacement de moto simple	P0725	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.5	19	Emplacement de moto simple	P0727	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.6	19	Emplacement de moto simple	P0729	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.7	19	Emplacement de moto simple	P0731	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.8	19	Emplacement de moto simple	P0733	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.9	19	Emplacement de moto simple	P0735	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.10	19	Emplacement de moto simple	P0737	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.11	19	Emplacement de moto simple	P0739	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.12	19	Emplacement de moto simple	P0741	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.13	19	Emplacement de moto simple	P0743	
Sous-sol - 2	Emplacement simple	Moto	M.14	19	Emplacement de moto simple	P0744	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.1	39	Emplacement de parking simple	P0410	

Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.2	39	Emplacement de parking simple	P0638	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.3	39	Emplacement de parking simple	P0540	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.4	39	Emplacement de parking simple	P0538	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.5	39	Emplacement de parking simple	P0536	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.6	39	Emplacement de parking simple	P0534	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.7	39	Emplacement de parking simple	P0530	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.8	39	Emplacement de parking simple	P0528	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.9	39	Emplacement de parking simple	P0604	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.10	39	Emplacement de parking simple	P0634	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.11	39	Emplacement de parking simple	P0781	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.12	39	Emplacement de parking simple	P0600	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.13	39	Emplacement de parking simple	P0602	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.14	39	Emplacement de parking simple	P0636	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.15	39	Emplacement de parking simple	P0630	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.16	39	Emplacement de parking simple	P0512	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.17	39	Emplacement de parking simple	P0782	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.18	39	Emplacement de parking simple	P0572	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.19	39	Emplacement de parking simple	P0506	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.20	39	Emplacement de parking simple	P0576	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.21	39	Emplacement de parking simple	P0450	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.22	39	Emplacement de parking simple	P0452	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.23	39	Emplacement de parking simple	P0783	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.24	39	Emplacement de parking simple	P0456	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.25	39	Emplacement de parking simple	P0490	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.26-27	67	Emplacement de parking double	P0488	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.28-29	67	Emplacement de parking double	P0749	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.30-31	67	Emplacement de parking double	P0750	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.32	39	Emplacement de parking simple	P0472	

Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.33	39	Emplacement de parking simple	P0474	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.34	39	Emplacement de parking simple	P0476	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.35	39	Emplacement de parking simple	P0478	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.36	39	Emplacement de parking simple	P0480	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.37-38	67	Emplacement de parking double	P0754	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.39	39	Emplacement de parking simple	P0486	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.40	39	Emplacement de parking simple	P0784	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.41	39	Emplacement de parking simple	P0785	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.42	39	Emplacement de parking simple	P0492	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.43	39	Emplacement de parking simple	P0494	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.44	39	Emplacement de parking simple	P0454	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.45	39	Emplacement de parking simple	P0608	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.46	39	Emplacement de parking simple	P0610	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.47	39	Emplacement de parking simple	P0628	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.48	39	Emplacement de parking simple	P0626	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.49	39	Emplacement de parking simple	P0612	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.50	39	Emplacement de parking simple	P0614	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.51	39	Emplacement de parking simple	P0434	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.52	39	Emplacement de parking simple	P0432	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.53	39	Emplacement de parking simple	P0430	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.54	39	Emplacement de parking simple	P0442	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.55	39	Emplacement de parking simple	P0518	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.56	39	Emplacement de parking simple	P0660	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.57	39	Emplacement de parking simple	P0522	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.58	39	Emplacement de parking simple	P0524	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.59	39	Emplacement de parking simple	P0526	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.60	39	Emplacement de parking simple	P0786	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.61	39	Emplacement de parking simple	P0787	

Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.62	39	Emplacement de parking simple	P0690	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	Smart	P.63	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0788	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.64	39	Emplacement de parking simple	P0789	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	Smart	P.65	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0790	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.66	39	Emplacement de parking simple	P0688	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.67	39	Emplacement de parking simple	P0791	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.68	39	Emplacement de parking simple	P0792	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.69	39	Emplacement de parking simple	P0546	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.70-71	67	Emplacement de parking double	P0757	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.72-73	67	Emplacement de parking double	P0758	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.74	39	Emplacement de parking simple	P0682	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.75	39	Emplacement de parking simple	P0558	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.76	39	Emplacement de parking simple	P0684	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.77	39	Emplacement de parking simple	P0686	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.78	39	Emplacement de parking simple	P0664	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.79	39	Emplacement de parking simple	P0642	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.80	39	Emplacement de parking simple	P0644	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.81	39	Emplacement de parking simple	P0648	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.82-83	67	Emplacement de parking double	P0759	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.84-85	67	Emplacement de parking double	P0761	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.86	39	Emplacement de parking simple	P0650	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.87	39	Emplacement de parking simple	P0652	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.88	39	Emplacement de parking simple	P0666	
Sous-sol - 1	Emplacement simple	New	P.89	39	Emplacement de parking simple	P0668	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.90-91	67	Emplacement de parking double	P0763	
Sous-sol - 1	Emplacement double	Mr-Mme	P.92-93	67	Emplacement de parking double	P0764	

Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.94	39	Emplacement de parking simple	P0793	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.95	39	Emplacement de parking simple	P0624	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.96	39	Emplacement de parking simple	P0622	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.97	39	Emplacement de parking simple	P0620	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.98	39	Emplacement de parking simple	P0618	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.99	39	Emplacement de parking simple	P0616	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.100-101	67	Emplacement de parking double	P0767	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.102	39	Emplacement de parking simple	P0598	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.103	39	Emplacement de parking simple	P0596	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.104	39	Emplacement de parking simple	P0794	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.105	39	Emplacement de parking simple	P0578	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.106-107	67	Emplacement de parking double	P0770	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.108-109	67	Emplacement de parking double	P0771	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.110-111	67	Emplacement de parking double	P0772	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.112	39	Emplacement de parking simple	P0586	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.113	39	Emplacement de parking simple	P0588	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.114	39	Emplacement de parking simple	P0590	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.115	39	Emplacement de parking simple	P0795	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.116	39	Emplacement de parking simple	P0640	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.117	39	Emplacement de parking simple	P0796	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.118	39	Emplacement de parking simple	P0797	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.119-120	67	Emplacement de parking double	P0774	
Sous-sol 1	-	Emplacement double	Mr-Mme	P.121-122	67	Emplacement de parking double	P0776	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.123	39	Emplacement de parking simple	P0654	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.124	39	Emplacement de parking simple	P0562	
Sous-sol 1	-	Emplacement simple	New	P.125	39	Emplacement de parking simple	P0542	

Sous-sol 1	Emplacement simple	New	P.126	39	Emplacement de parking simple	P0544	
Sous-sol 1	Emplacement simple	New	P.127	39	Emplacement de parking simple	P0662	
Sous-sol 1	Emplacement simple	Smart	P.128	34	Emplacement de parking simple petite voiture	P0798	
Sous-sol 1	Emplacement simple	New	P.129	39	Emplacement de parking simple	P0548	
Sous-sol 1	Emplacement simple	New	P.130	39	Emplacement de parking simple	P0552	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.1	19	Emplacement de moto simple	P0718	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.2	19	Emplacement de moto simple	P0720	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.3	19	Emplacement de moto simple	P0722	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.4	19	Emplacement de moto simple	P0724	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.5	19	Emplacement de moto simple	P0726	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.6	19	Emplacement de moto simple	P0728	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.7	19	Emplacement de moto simple	P0730	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.8	19	Emplacement de moto simple	P0732	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.9	19	Emplacement de moto simple	P0734	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.10	19	Emplacement de moto simple	P0736	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.11	19	Emplacement de moto simple	P0738	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.12	19	Emplacement de moto simple	P0740	
Sous-sol 1	Emplacement moto	Moto	M.13	19	Emplacement de moto simple	P0742	
Rez-de-chaussée	Commerce/service	commerce	C.01	1913	Surface commerciale ou de service	P0408	Jardin, parkings extérieurs rez-de-chaussée
Rez-de-chaussée	Commerce/service	commerce	C.02	2712	Surface commerciale ou de service	P0409	Jardin, parkings extérieurs rez-de-chaussée
1 <sup>er</sup>	appartement	2ch	A1/1.1	464	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, hall de nuit, chambre avec salle de douche, débarras, chambre avec salle de bain	P0001	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	2ch	A1/1.2	469	hall, séjour avec cuisine, un WC, salle de bain, deux chambres	P0002	Terrasse

1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.3	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0003	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.4	201	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0004	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.5	221	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0005	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	1ch	A1/1.6	357	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0006	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.7	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0007	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.8	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0008	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.9	201	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0009	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	1ch	A1/1.10	312	Séjour avec cuisine, salle de douche avec toilette, chambre	P0010	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.11	260	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0011	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	2ch	A1/1.12	463	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, hall de nuit, chambre avec salle de douche, débarras, chambre avec salle de bain	P0012	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	2ch	A1/1.13	456	hall, séjour avec cuisine, un WC, salle de bain, deux chambres	P0013	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.14	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0014	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.15	201	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0015	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.16	221	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0016	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	1ch	A1/1.17	357	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0017	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.18	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0018	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.19	218	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0019	Terrasse

1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.20	201	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0020	Terrasse
1 <sup>er</sup>	appartement	1ch	A1/1.21	314	Séjour avec cuisine, salle de douche avec toilette, chambre	P0021	Terrasse
1 <sup>er</sup>	studio		A1/1.22	255	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0022	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A2/2.1	466	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0023	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A2/2.2	473	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0024	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.3	219	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0025	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.4	202	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0026	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.5	222	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0027	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A2/2.6	358	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0028	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.7	219	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0029	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A2/2.8	541	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0030	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.9	202	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0031	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.10	263	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0032	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A2/2.11	466	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0033	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A2/2.12	462	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0034	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.13	219	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0035	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.14	202	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0036	Terrasse

2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.15	222	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0037	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A2/2.16	358	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0038	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.17	219	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0039	Terrasse
2 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A2/2.18	547	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0040	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.19	202	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0041	Terrasse
2 <sup>e</sup>	studio		A2/2.20	246	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0042	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.1	471	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0043	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.2	478	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0044	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.3	455	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0045	Terrasse
3 <sup>e</sup>	studio		A3/3.4	204	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0046	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A3/3.5	361	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0047	Terrasse
3 <sup>e</sup>	studio		A3/3.6	221	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0048	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A3/3.7	546	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0049	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.8	476	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0050	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.9	471	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0051	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.10	466	hall, un WC séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0052	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.11	455	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0053	Terrasse
3 <sup>e</sup>	studio		A3/3.12	204	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0054	Terrasse

3 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A3/3.13	362	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0055	Terrasse
3 <sup>e</sup>	studio		A3/3.14	221	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0056	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A3/3.15	552	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0057	Terrasse
3 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A3/3.16	458	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0058	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.1	475	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0059	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.2	482	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0060	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.3	459	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0061	Terrasse
4 <sup>e</sup>	studio		A4/4.4	206	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0062	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A4/4.5	364	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0063	Terrasse
4 <sup>e</sup>	studio		A4/4.6	223	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0064	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A4/4.7	551	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0065	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.8	480	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0066	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.9	475	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de douche, chambre avec salle de bain	P0067	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.10	470	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0068	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.11	459	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0069	Terrasse
4 <sup>e</sup>	studio		A4/4.12	206	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0070	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A4/4.13	365	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0071	Terrasse
4 <sup>e</sup>	studio		A4/4.14	223	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0072	Terrasse
4 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A4/4.15	557	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0073	Terrasse

4 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A4/4.16	462	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0074	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A5/5.1	616	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0075	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.2	486	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0076	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.3	463	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0077	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A5/5.4	389	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0078	Terrasse
5 <sup>e</sup>	studio		A5/5.5	225	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0079	Terrasse
5 <sup>e</sup>	studio		A5/5.6	187	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0080	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A5/5.7	556	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0081	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.8	484	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0082	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A5/5.9	347	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0083	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.10	475	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0084	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.11	464	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0085	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A5/5.12	389	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0086	Terrasse
5 <sup>e</sup>	studio		A5/5.13	225	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0087	Terrasse
5 <sup>e</sup>	studio		A5/5.14	187	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0088	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A5/5.15	561	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0089	Terrasse
5 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A5/5.16	466	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0090	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A6/6.1	621	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0091	Terrasse

6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.2	491	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0092	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.3	468	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0093	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A6/6.4	393	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0094	Terrasse
6 <sup>e</sup>	studio		A6/6.5	227	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0095	Terrasse
6 <sup>e</sup>	studio		A6/6.6	189	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0096	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A6/6.7	561	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0097	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.8	489	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0098	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A6/6.9	350	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0099	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.10	479	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0100	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.11	468	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0101	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A6/6.12	393	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0102	Terrasse
6 <sup>e</sup>	studio		A6/6.13	227	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0103	Terrasse
6 <sup>e</sup>	studio		A6/6.14	189	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0104	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A6/6.15	567	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0105	Terrasse
6 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A6/6.16	470	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0106	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A7/7.1	627	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0107	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.2	495	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0108	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.3	472	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0109	Terrasse

7 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A7/7.4	397	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0110	Terrasse
7 <sup>e</sup>	studio		A7/7.5	229	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0111	Terrasse
7 <sup>e</sup>	studio		A7/7.6	190	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0112	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A7/7.7	565	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0113	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.8	493	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0114	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A7/7.9	354	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0115	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.10	483	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0116	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.11	472	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0117	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A7/7.12	397	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0118	Terrasse
7 <sup>e</sup>	studio		A7/7.13	229	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0119	Terrasse
7 <sup>e</sup>	studio		A7/7.14	190	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0120	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A7/7.15	572	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0121	Terrasse
7 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A7/7.16	474	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0122	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A8/8.1	633	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche.	P0123	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.2	499	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0124	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.3	476	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0125	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A8/8.4	400	Hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0126	Terrasse
8 <sup>e</sup>	studio		A8/8.5	231	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0128	Terrasse

8 <sup>e</sup>	studio		A8/8.6	192	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0127	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A8/8.7	571	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0129	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.8	497	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0130	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A8/8.9	357	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0131	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.10	487	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0132	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.11	476	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres,	P0133	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A8/8.12	400	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec salle de bain	P0134	Terrasse
8 <sup>e</sup>	studio		A8/8.13	231	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0135	Terrasse
8 <sup>e</sup>	studio		A8/8.14	192	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0136	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A8/8.15	576	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0137	Terrasse
8 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A8/8.16	478	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0138	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A9/9.1	638	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0139	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.2	504	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0140	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.3	480	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0141	Terrasse
9 <sup>e</sup>	studio		A9/9.4	215	Hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0142	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A9/9.5	381	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0143	Terrasse
9 <sup>e</sup>	studio		A9/9.6	233	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0144	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A9/9.7	576	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0145	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.8	501	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0146	Terrasse

9 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A9/9.9	360	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0147	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.10	492	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0148	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.11	480	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0149	Terrasse
9 <sup>e</sup>	studio		A9/9.12	215	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0150	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A9/9.13	381	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0151	Terrasse
9 <sup>e</sup>	studio		A9/9.14	233	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0152	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A9/ 9.15	582	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0153	Terrasse
9 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A9/9.16	482	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0154	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A10/10.1	644	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0155	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/10.2	508	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0156	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/10.3	485	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0157	Terrasse
10 <sup>e</sup>	studio		A10/10.4	217	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0158	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A10/10.5	384	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0159	Terrasse
10 <sup>e</sup>	studio		A10/10.6	236	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0160	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A10/10.7	580	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0161	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/10.8	505	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0162	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A10/10.9	363	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0163	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/10.10	496	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0164	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/10.11	485	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0165	Terrasse

10 <sup>e</sup>	studio		A10/ 10.12	217	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche, buanderie	P0166	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A10/ 10.13	384	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, chambre avec dressing et salle de bain	P0167	Terrasse
10 <sup>e</sup>	studio		A10/ 10.14	236	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine avec coin à dormir, salle de douche	P0168	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A10/ 10.15	587	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0169	Terrasse
10 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A10/ 10.16	486	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0170	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/11.1	650	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0171	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A11/11.2	513	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0172	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/11.3	737	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, débarras, deux chambres, salle de bain avec douche et un WC, chambre avec salle de douche	P0173	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/11.4	611	hall, un WC, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0174	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/11.5	586	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0175	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A11/11.6	510	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0176	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A11/11.7	366	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0177	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A11/11.8	500	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0178	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/11.9	737	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, débarras, deux chambres, salle de bain avec douche et un WC, chambre avec salle de douche	P0179	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/ 11.10	611	hall, un WC, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0180	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A11/ 11.11	591	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0181	Terrasse
11 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A11/ 11.12	490	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0182	Terrasse

12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.1	655	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, hall de nuit, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0183	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A12/12.2	517	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0184	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.3	742	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, débarras, deux chambres, salle de bain avec douche et un WC, chambre avec salle de douche	P0185	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.4	617	hall, un WC, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0186	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.5	590	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, trois chambres	P0187	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A12/12.6	514	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0188	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	1ch	A12/12.7	369	hall d'entrée, un WC, salle de bain, séjour avec cuisine, chambre	P0189	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A12/12.8	505	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0190	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.9	743	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, débarras, deux chambres, salle de bain avec douche et un WC, chambre avec salle de douche	P0191	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A12/12.10	617	hall, un WC, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bain, chambre avec salle de douche	P0192	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A12/12.11	596	hall, un WC, buanderie, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres.	P0193	Terrasse
12 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A12/12.12	494	hall, un WC, séjour avec cuisine, salle de bain, deux chambres	P0194	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A13/13.1	645	hall, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, salle de douche, deux chambres, chambre avec salle de bain	P0195	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A13/13.2	523	hall, un WC, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bain	P0196	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A13/13.3	742	hall d'entrée, un WC, débarras, séjour avec cuisine, un WC, buanderie, deux chambres, salle de bain avec douche, chambre avec salle de bain	P0197	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	2ch	A13/13.4	629	hall d'entrée, séjour avec cuisine, buanderie, un WC, débarras, salle de douche, chambre avec salle de bain, chambre	P0198	Terrasse

13 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A13/13.5	644	hall, un WC, séjour avec cuisine, buanderie, salle de douche, deux chambres, chambre avec salle de bain	P0199	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A13/13.6	750	hall d'entrée, un WC, séjour avec cuisine, débarras, un WC, buanderie, salle de bain avec douche, deux chambres, chambre avec salle de bain	P0200	Terrasse
13 <sup>e</sup>	appartement	3ch	A13/13.7	607	hall d'entrée, séjour avec cuisine, un WC, buanderie, débarras, salle de douche, chambre avec salle de bain et deux chambres	P0201	Terrasse

## **2. Mode de calcul des quotes-parts dans les parties communes :**

Conformément au rapport motivé établi par le géomètre-expert Alain Hendoux daté du 15 septembre 2015 pour déterminer cette valeur, tel que modifié aux termes du rapport des quotités établi en date du 3 octobre 2017 par la Société d'Etudes Topométriques et resté annexé à l'acte de base modificatif prévoyant daté du 29 décembre 2017, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale (valeur intrinsèque).

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots privatifs.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, ou par suite de toutes autres circonstances, la répartition des quotes-parts de copropriété telle qu'elle est établie par l'acte de base, tel que modifiée aux termes de l'acte de base du 29 décembre 2017, ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois :

- tout copropriétaire dispose du droit de demander au Juge de Paix de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;
- lorsque l'assemblée générale, à la majorité qualifiée requise par la loi, décide de travaux, de la division ou la réunion de lots ou d'actes de disposition, elle peut statuer, à la même majorité qualifiée, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Ce rapport sera annexé à l'acte modificatif des statuts de copropriété.

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

### **Article 3 - Parties communes :**

Les choses communes de l'immeuble comprennent :

#### **1. Sol et sous-sol :**

Toute la parcelle bâtie ou non bâtie et le terrain en sous-sol sont réputés communs, sauf convention contraire.

#### **2. Gros murs :**

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier. Il est commun.

#### **3. Murs intérieurs séparant des lots privatifs :**

Le mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur est purement commun puisqu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privatifs qu'il sépare.

La cloison séparant deux terrasses dont la jouissance privative a été attribuée à chaque lot privatif est commune.

4. Murs extérieurs séparant lots privatifs et locaux communs :

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs, doit être considéré comme commun.

5. Murs intérieurs d'un lot privatif :

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

6. Murs (revêtements et enduits) :

Les revêtements et enduits des murs communs, à l'intérieur des lots privatifs sont privatifs, à l'extérieur ils sont communs.

7. Murs de clôture :

Les murs entourant les cours et jardins, appelés murs de clôture, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Si les cours et jardins sont privatifs ou si la jouissance privative des cours et jardins a été attribuée à un lot privatif, les clôtures n'en sont pas moins communes. Elles sont en outre mitoyennes si elles séparent plusieurs lots privatifs.

8. Plafonds et planchers - Gros œuvre :

Le gros œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

9. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits :

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que les revêtements, parquets ou carrelages posés sur des sols communs sont communs.

10. Cheminées :

Les coffres, conduits et souches de cheminée sont communs.

Les coffres et les sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot privatif qu'ils desservent exclusivement sont privatifs.

11. Toit :

Le toit et les éventuels panneaux photovoltaïques sont un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les lucarnes si elles sont immédiatement sous le toit.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à l'usage commun.

12. Façades :

La façade est un gros mur et, par conséquent, une partie commune. À la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie, par exemple les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres et de portes-fenêtres, les balcons, les terrasses avec leurs accessoires dont les panneaux coulissants sont donc communs.

13. Fenêtres :

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leurs châssis, les vitres, les panneaux coulissants, les volets et persiennes, sont des parties privatives, à l'exception des fenêtres et portes-fenêtres des parties communes qui sont communes.

14. Escaliers :

L'escalier est commun. Il l'est dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures, pour refuser de participer aux frais communs y relatifs.

Il faut entendre par « escalier » non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui en constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier ; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage dans laquelle se déroule l'escalier.

15. Portes palières :

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs, aux divers lots privatifs, sont privatives sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie de leur face extérieure.

16. Canalisations - Raccordements généraux :

Les descentes d'eaux pluviales, le réseau d'égouts et ses accessoires, les raccordements généraux des eaux, combustibles et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété, sont parties communes.

Font exception, les canalisations à l'usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi, ainsi que celles qui se trouvent à l'extérieur de la partie privative mais pour autant que ces canalisations soient exclusivement à son usage privatif, par exemple les conduites particulières de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

#### 17. Compteurs :

Les compteurs communs d'eau, de gaz et d'électricité se trouvent au sous-sol -1 dans les locaux techniques destinés à cet effet.

Les compteurs privatifs d'eau se trouvent à chaque étage dans les locaux techniques de part et d'autre du noyau central de circulation. Les compteurs privatifs d'électricité se trouvent au sous-sol -1 dans des locaux techniques destinés à cet effet. Il n'y a pas de compteurs privatifs de gaz.

Les compteurs seront placés par les régies aux frais des différents propriétaires.

#### 18. Électricité - Télédistribution - Antennes :

Sont communs, l'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs, ouvre-portes automatique, etc.), desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, la rampe d'accès aux emplacements de parking, l'aire de manœuvre des emplacements de parking, les locaux destinés aux compteurs, les locaux vides-poubelles, les parties communes en général.

Est également commun, le circuit de télédistribution.

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Il sera prévu depuis l'entité privative jusqu'au toit le câblage permettant le raccordement à une antenne. Les frais liés au placement et au raccordement seront à charge de chaque propriétaire qui souhaite en faire le placement.

Aucune antenne ne pourra être installée sur les façades de l'immeuble. Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

#### 19. Locaux à usage commun :

Sont également parties communes les différentes entrées communes au rez-de-chaussée, les halls et leurs réduits, le local poubelles, les locaux vélos, les locaux techniques communs, les dégagements, paliers, les ouvre-portes automatiques, parlophones, téléphonies intérieures et leurs accessoires, le circuit de télédistribution ; en sous-sols, la rampe d'accès aux emplacements de parking, l'aire de manœuvre des emplacements de parking, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

#### 20. Armoire de réception de colis :

Une armoire de réception de colis peut être installée dans les parties communes du rez-de-chaussée de l'immeuble. Elle n'est donc pas un élément privatif.

Le placement de cette armoire sera décidé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront faire usage de cette armoire de réception de colis suivant son mode d'emploi et en « bon père de famille ».

Chaque propriétaire prendra soin de ne pas y laisser des objets (y compris les déchets) et s'obligera de respecter les consignes du syndic à ce propos.

Les frais relatifs à l'utilisation de l'armoire sont des frais ordinaires, notamment l'électricité et l'entretien.

#### 21. Balcons et terrasses à tous les étages et espace catering au 13ème étage :

Les balcons et terrasses ainsi que leurs accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement, etc.), sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, sont communs.

En ce qui concerne les terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades.

L'espace catering (à aménager par la copropriété) situé au treizième étage à destination des terrasses communes est commun.

Chaque propriétaire dispose d'un droit non exclusif de jouissance (à partager entre les propriétaires) de cet espace et des terrasses communes au 13ème étage, à charge d'entretien et à charge de maintenir lesdits lieux dans un état de propreté après en avoir joui.

Chaque propriétaire prendra soin de ne pas y laisser des objets (y compris les déchets) et s'obligera de respecter les consignes du syndic à ce propos. Les propriétaires et exploitants des commerces,

de même que les propriétaires d'un ou de plusieurs parkings uniquement ne pourront faire usage des balcons et terrasses, ni de cet espace catering au 13ème étage.

Les propriétaires pourront disposer de cet espace catering et des terrasses communes du treizième étage durant les heures suivantes : 8h00 jusqu'à 22h00 au plus tard. Une dérogation à ces limites d'heures peut être envisagée les jours où des événements sont prévus, comme les feux d'artifices, une éclipse ou pour une autre raison sporadique et ce moyennant l'accord (au moins) des occupants des appartements jouxtant la terrasse du treizième.

#### 22. Jardin :

Les jardins entourant l'immeuble à appartements sont communs.

Tel que décrit ci-dessus, il est toutefois attribué aux propriétaires des lots privatifs du rez-de-chaussée, la jouissance privative et exclusive d'un jardin. Les frais d'entretien sont à charge exclusive du propriétaire du lot auquel cette jouissance est attribuée.

Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune.

#### 23. Parkings extérieurs rez-de-chaussée :

Les huit places de parkings à l'extérieur du bâtiment sont communes. Tel que décrit ci-dessus, il est toutefois attribué aux propriétaires des lots privatifs du rez-de-chaussée (commerces/services), la jouissance privative et exclusive des parkings. Les frais d'entretien sont à charge exclusive du propriétaire du lot auquel cette jouissance est attribuée. Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune.

#### 24. Zone de circulation extérieure :

La zone de circulation extérieure est principalement destinée à l'accès des services de secours en cas de nécessité. Cette zone commune peut être utilisée tant pour les appartements que pour les commerces, pour le chargement et le déchargement ponctuels de marchandises en respectant les charges admissibles et sans en obturer la libre circulation. Le règlement d'ordre intérieur précisera les heures de chargement et déchargement.

Les propriétaires et exploitants des commerces pourront stocker des caddies le long de la façade, chacun devant sa propre exploitation, et ce durant l'ouverture des commerces. Les caddies devront être rangés par les propriétaires et exploitants, dès la fermeture, à l'intérieur des commerces.

#### 25. Ascenseur :

Les ascenseurs sont des éléments communs.

Il est entendu que les propriétaires des lots privatifs situés au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de ces éléments communs.

Toutefois, les charges d'entretien de ces ascenseurs ne seront portées en compte des propriétaires des lots privatifs situés au rez-de-chaussée, qu'à condition qu'ils disposent d'un droit d'usage d'une entité en sous-sol (parking, cave, etc.).

Le terme « ascenseur » doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

L'immeuble comporte 6 ascenseurs dont 2 monte-charge et 4 ascenseurs standards. Les 4 ascenseurs standards distribuent les niveaux sous-sol -2 jusqu'au 13ème étage. Un monte-charge distribue le sous-sol -3 jusqu'au 13ème étage. Le deuxième monte-charge distribue le sous-sol -2 jusqu'au 12ème étage.

Pour les propriétaires de parking uniquement, les 2 monte-charge sont accessibles depuis les sous-sols -1 et -2 avec un accès limité au rez-de-chaussée sans accès dans les halls qui distribuent les appartements.

#### 26. Chauffage central et ventilation :

Chaque appartement et studio est alimenté par un chauffage central commun dont les deux chaudières se trouvent au 13ème étage dans un local technique.

Le chauffage de chaque entité privative se fait via le chauffage par le sol et est géré individuellement par une station d'appartement, c'est-à-dire le boîtier échangeur qui permet de régler la température de l'eau du sanitaire et du chauffage, dans chaque appartement et studio.

La ventilation de chaque entité privative est assurée par une ventilation individuelle système D « double-flux » présente dans chaque appartement et studio.

Les canalisations et les systèmes de réglage (régulateurs climatiques) à l'usage exclusif des lots privatifs sont donc privatifs.

#### 27. Tentes solaires :

Le placement de tentes solaires est interdit.

#### 28. Présomption :

En conformité de l'article 3.84, alinéa 3 du Code civil, dans le silence ou la contradiction des titres, sont présumées communes, les parties des bâtiments ou des terrains affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

**Article 4 - Parties privatives :**

Chaque propriété privée comporte les parties privatives du lot privatif à l'usage exclusif d'un copropriétaire, notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis et la chape qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes intérieures, les portes palières, toutes les canalisations d'adduction et d'évacuation intérieures des lots privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bain, etc.), le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du lot privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du lot privatif et qui sert à son usage exclusif.

**TITRE II : REGLEMENT DE COPROPRIETE**

**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE COPROPRIETAIRE QUANT AUX PARTIES PRIVATIVES ET AUX PARTIES COMMUNES :**

**Article 1 : Jouissance des parties privatives :**

**1. Principes :**

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses lots privatifs dans les limites fixées par le présent acte de base, règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Est réputée non écrite toute clause qui limite le droit du copropriétaire de confier la gestion de son lot à la personne de son choix.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de « bon père de famille ».

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Après vingt-deux heures jusqu'à huit heures du matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble notamment par le bruit.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne peut être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur. Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

**2. Accès au toit :**

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture par une personne habilitée et autorisée par l'assemblée générale. Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

**3. Distribution intérieure des lots :**

Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses lots, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte agréé par le syndic et sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs lots privés, aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer à l'article 6 ci-après.

#### 4. Travaux dans les lots privatifs :

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Il est interdit à un propriétaire ou occupant de supprimer des radiateurs dans son lot privatif ou de les remplacer par des radiateurs d'un calibre différent.

#### 5. Installations particulières :

Les propriétaires pourront établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil ou de télévision, mais devront se conformer au règlement d'ordre intérieur.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des lots privatifs voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

La télédistribution sera installée. Seules les canalisations prévues à cet effet doivent être utilisées. Les copropriétaires doivent obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord préalable et écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en ont pas l'utilisation.

#### 6. Emménagements - Déménagements :

Les emménagements, les déménagements et les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic qui doit en outre être prévenu au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Ils donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Cette indemnité est payable à l'association des copropriétaires.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée au compte du copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

#### 7. Inaction d'un copropriétaire :

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses lots privatifs.

#### **Article 2 : Destination des lots privatifs :**

Les lots privatifs sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage figurant dans l'acte de base.

Les appartements et studios sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage de logement.

Les surfaces commerciales ou de services sis au rez-de-chaussée sont également destinées au commerce ou au service (en ce compris des crèches).

Toutefois ne sont pas autorisés :

- Les commerces occasionnant nuisances sonores, olfactives ou qui pourraient porter atteinte à la salubrité de l'immeuble.
- Les friteries (au sens strict du terme).
- Les salles de jeux de hasard (luna-park, bureau de paris, etc.), étant toutefois entendu que cette interdiction n'empêche pas l'exploitation de jeux de hasard lorsqu'ils constituent des accessoires de commerce de détail ou d'établissement Horeca, tels que billets de loterie, billard électronique, bingo, etc.
- Les commerces de détail ouverts après vingt-deux heures.
- Les discothèques, night-clubs et « bars de nuit ».

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire du lot privatif, d'une profession libérale doit faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du syndic par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Limites de la jouissance des parties privatives :**

##### 1. Harmonie :

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant privativement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par une décision de l'assemblée générale

prise à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, et pour autant qu'il s'agisse de l'architecture des façades, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des persiennes, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. A l'exception des occupants du rez-de-chaussée, les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, ni réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques.

#### 2. Fenêtres - Portes-fenêtres - Châssis et vitres - Volets et persiennes :

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatifs constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, de même que la couleur des châssis ne pourra être modifié que moyennant une décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### 3. Terrasses et balcons :

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire ni le droit de couvrir un balcon ou une terrasse dont il a la jouissance exclusive.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

#### 4. Cours et jardins à jouissance privative et exclusive :

Lorsque la jouissance privative et exclusive (qui est perpétuelle) d'un jardin a été attribuée à l'un ou plusieurs des copropriétaires, il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets (à l'exception de meubles de jardin) et d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Il est expressément précisé que :

- l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappée de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires ;
- l'indemnité pour cession de mitoyenneté due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires ;
- le droit de jouissance privative et exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

#### 5. Publicité - Enseignes :

Les occupants du rez-de-chaussée pourront faire de la publicité et/ou placer des enseignes sur la façade au niveau de leur entité, en veillant toutefois à respecter le standing de l'immeuble et les prescriptions éventuelles reprises dans le règlement d'ordre intérieur. Ces enseignes et publicités ne pourront en aucun cas générer des conséquences dommageables pour les autres copropriétaires ou occupants de l'immeuble. A l'exception des occupants du rez-de-chaussée, il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où une profession libérale est exercée dans l'immeuble, il est également permis d'apposer à l'endroit à désigner par le syndic, une plaque indiquant le nom de l'occupant et sa profession. Dans l'entrée principale, chacun des occupants concernés disposera d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte ; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### 6. Location :

Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location ; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de

copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que ceux-ci ne soient dûment mandatés par écrit.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession du bail.

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

« L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de l'Union Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier ».

Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic de la constitution d'un droit d'occupation (personnel ou réel).

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire du bail ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

#### 7. Emplacements de parking :

Aucun atelier de réparation, de dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne pourra y être installé.

Sont interdits dans la rampe d'accès vers le garage et l'aire de manœuvre, le parking, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

L'usage des emplacements doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires et plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manœuvre afin de ne pas gêner les manœuvres d'entrée et de sortie. Les usagers doivent se conformer à toutes réglementations décidées par l'assemblée générale ou par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès vers le sous-sol.

Il est interdit aux propriétaires des emplacements de parking de les clôturer, modifier ou déplacer, sauf décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

« MATEXI BRUXELLES » se réserve le droit pour la vente des emplacements de parking de les fermer ou de les réaménager.

Les emplacements de parking peuvent être vendus et/ou loués à des tierces personnes, non-propriétaires d'un appartement, studio, commerce et/ou service dans l'immeuble.

Les emplacements de parking double de typologie « Mr-Mme », les emplacements comprenant une place pour voiture et une place pour moto et les emplacements double pour motos ne peuvent être vendus séparément. Ils constituent des places en enfilade et doivent donc être considérés comme un ensemble.

#### 8. Animaux :

Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des animaux de compagnie.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à cette décision entraînera pour le contrevenant l'obligation du paiement, par jour de retard, d'une somme déterminée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice à toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve.

#### **Article 4 : Situation juridique des parties communes de l'immeuble :**

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée aux présents statuts.

Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé.

Le copropriétaire peut user et jouir de la chose commune conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de ses consorts.

Toute aliénation totale ou partielle d'une partie privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'aliénation totale ou partielle des parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote-part des parties communes ne pourra être aliénée ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les lots privatifs dont elle est l'accessoire et pour la quote-part leur attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur un élément privatif, grèvent, de plein droit, la quote-part des parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

#### **Article 5 : Interdictions :**

Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques, ou résultant de l'application d'une réglementation applicable à de tels dépôts.

#### **Article 6 : Transformations :**

##### **1. Modifications des parties communes :**

Les travaux de modifications aux parties communes ne peuvent être décidés que par l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice de l'article 3.89, § 5, 2° du Code civil.

S'il s'agissait de percement de gros murs ou de murs de refend ou de modifications de l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus aux architectes, ingénieurs ou techniciens sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

De toute façon, la décision de l'assemblée générale ne dégagerait pas le ou les copropriétaires, à charge de qui les travaux seraient exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant pour les éléments privatifs que pour les parties communes.

##### **2. Travaux d'optimisation de l'infrastructure :**

Les copropriétaires individuels et les opérateurs de service d'utilité publique agréés ont légalement et à titre gratuit le droit d'installer, d'entretenir ou de procéder à la réfection de câbles, conduites et équipements y associés dans ou sur les parties communes, dans la mesure où ces travaux ont pour but d'optimiser l'infrastructure pour le ou les propriétaires et utilisateurs des parties privatives concernées dans le domaine de l'énergie, de l'eau ou des télécommunications et dans la mesure où les autres propriétaires individuels ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires ne doivent pas en supporter les charges financières. Celui qui a installé cette infrastructure pour son propre compte reste propriétaire de cette infrastructure qui se trouve dans les parties communes. A cet effet, le copropriétaire individuel ou l'opérateur envoie au moins deux mois avant le début des travaux à tous les copropriétaires ou, s'il y a un syndic, à ce dernier, par envoi recommandé mentionnant l'adresse de l'expéditeur, une description des travaux envisagés et un justificatif de l'optimisation de l'infrastructure envisagée.

Les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent décider d'effectuer eux-mêmes les travaux d'optimisation de l'infrastructure. Dans ce cas, ils informent les autres copropriétaires et l'opérateur de leurs intentions comme indiqué dans le présent alinéa. Ces travaux débutent au plus tard dans les six mois qui suivent la réception de leur envoi recommandé. A peine de déchéance, les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent, dans les deux mois qui suivent la réception de cet envoi recommandé, former opposition contre les travaux envisagés via envoi recommandé à l'expéditeur, et ce sur la base d'un intérêt légitime. Il y a intérêt légitime dans les situations suivantes :

- il existe déjà une infrastructure dans les parties communes concernées de l'immeuble, ou ;
- l'infrastructure ou les travaux de réalisation de celle-ci provoquent d'importants dommages relatifs à l'apparence de l'immeuble ou des parties communes, à l'usage des parties communes, à l'hygiène ou à leur sécurité, ou ;
- aucune optimisation de l'infrastructure ne résulte des travaux envisagés ou les travaux envisagés alourdissent la charge financière des autres copropriétaires ou utilisateurs. Celui qui installe cette infrastructure, l'entretient ou procède à sa réfection s'engage à exécuter les travaux de la manière qui engendre le moins de nuisances possibles pour les occupants et, pour ce faire, à se concerter de bonne foi avec les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, avec lui. Les copropriétaires, les occupants ou, s'il y a un syndic, ce dernier peuvent à tout moment suivre les travaux et demander des informations à leur sujet au copropriétaire ou opérateur d'utilité publique concerné.

### 3. Modification, réunion et division des parties privatives :

Moyennant une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, il est permis de modifier, réunir ou diviser des parties privatives, mais à la condition de ne pas compromettre la solidité ou l'esthétique de l'immeuble.

Ces transformations peuvent se faire pour autant qu'elles soient effectuées dans les règles de l'art et qu'elles respectent les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les choses communes.

À cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer ces modifications.

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues ci-avant.

## **CHAPITRE II : ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES :**

### **Article 7 : Dénomination - Siège :**

L'association des copropriétaires est dénommée « Association des Copropriétaires de la résidence « Léopold Views » sis à 1140 Evere, rue de Genève 10 ». Elle a son siège dans l'immeuble à 1140 Evere, rue de Genève, 10. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise 0655.925.678.

### **Article 8 : Personnalité juridique - Composition :**

L'association des copropriétaires possède la personnalité juridique.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association des copropriétaires et disposent d'un nombre de voix égal au nombre de quotes-parts qu'ils détiennent dans l'immeuble.

Les actes relatifs aux parties communes qui sont transcrits au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale conformément à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le sont exclusivement sous le nom de l'association des copropriétaires.

### **Article 9 : Objet et patrimoine de l'association des copropriétaires :**

L'association des copropriétaires ne peut avoir d'autre patrimoine que les meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet, qui consiste exclusivement dans la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis.

Le patrimoine de l'association des copropriétaires est composé, au minimum, d'un fonds de roulement et d'un fonds de réserve.

On entend par « fonds de roulement », la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

On entend par « fonds de réserve », la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

Le patrimoine de l'association des copropriétaires est constitué par des apports périodiques des copropriétaires décidés par l'assemblée générale. Le syndic peut prendre toutes les mesures judiciaires et extrajudiciaires pour la récupération des charges.

Lorsque la propriété d'un lot est grevée d'un droit d'usufruit, les titulaires des droits réels sont solidairement tenus au paiement des charges. Le syndic communique à toutes les parties concernées lors de l'appel de fonds quelle part sera affectée au fonds de réserve.

## **CHAPITRE III : TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN :**

**Article 10 : Généralités :**

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

**Article 11 : Genre de réparations et travaux :**

Les réparations suivant leur importance et leur caractère d'urgence, seront classées en deux catégories :

- actes conservatoires et d'administration provisoire ;
- autres réparations ou travaux.

**Article 12 : Actes conservatoires et d'administration provisoire :**

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère conservatoire, sans devoir demander l'autorisation de l'assemblée générale. Les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des actes conservatoires tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le « Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments » (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

**Article 13 : Autres réparations ou travaux :**

Ces travaux peuvent être demandés par le syndic ou par un copropriétaire. Ils sont soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ils ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des actes conservatoires ou d'administration provisoire qui relève de la mission du syndic.

**Article 14 : Servitudes relatives aux travaux :**

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs lots privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes ; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs lots privatifs, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec la célérité souhaitable.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur lot privatif à un mandataire habitant la commune dans laquelle l'immeuble est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux lots privatifs en cas de nécessité.

Tout contrevenant à cette disposition supporte exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes qui sont décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux aux parties communes ou autres parties privatives de l'immeuble.

Les corps de métier peuvent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer lesdits travaux et les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux ou autres seront nettement délimités par lui.

Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait ledit emplacement et ses abords ; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les frais seront supportés par le propriétaire intéressé.

**Article 15 : Nettoyage :**

Le service de nettoyage des parties communes est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est en principe chargé du nettoyage des parties communes. En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, accès vers le sous-sol et buanderie.

**Article 16 : Cours et jardins :**

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartient au syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale.

Les frais à en résulter constituent des charges communes et sont répartis comme tels entre tous les copropriétaires.

Les copropriétaires ayant la jouissance privative et exclusive de jardins au rez-de-chaussée doivent rembourser à la copropriété les frais qui ont été facturés à cette dernière relativement à leur partie de jardin proportionnellement au nombre de mètres carrés de chacun par rapport à l'ensemble de la totalité des jardins affectés en jouissance privative. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le copropriétaire concerné entretient régulièrement le jardin dont il a la jouissance.

**CHAPITRE IV : CHARGES COMMUNES :**

**Article 17 : Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes :**

Les charges communes sont divisées en :

- charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes, fixées en fonction de la valeur de leur lot privatif ;
- charges communes particulières, qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges.

**A. Charges communes générales :**

- a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires ; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité pour l'entretien des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, la correspondance ; les frais d'éclairage des parties communes, la consommation du courant électrique pour les ascenseurs, le contrat d'entretien de ceux-ci et les réparations y afférentes ;
- b) les frais d'administration ;
- c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes utilisées par tous les copropriétaires ;
- d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires ;
- e) l'entretien du jardin commun, des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol ;
- f) les indemnités dues par la copropriété ;
- g) les frais de reconstruction de l'immeuble détruit.
- h) les impôts et redevances, à moins qu'ils ne soient directement établis à charge du ou des copropriétaires ;
- i) les dépenses relatives à l'entretien des ascenseurs.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales conformément à la répartition suivante :

<b><u>Niveau</u></b>	<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Quotes-parts parties communes</u></b>
Sous-sol	cave	C -3	C-3.1	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.2	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.3	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.4	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.5	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.6	5

Sous-sol	cave	C -3	C-3.7	8
Sous-sol	cave	C -3	C-3.8	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.9	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.10	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.11	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.12	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.13	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.14	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.15	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.16	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.17	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.18	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.19	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.20	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.21	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.22	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.23	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.24	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.25	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.26	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.27	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.28	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.29	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.30	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.31	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.32	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.33	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.34	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.35	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.36	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.37	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.38	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.39	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.40	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.41	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.42	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.43	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.44	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.45	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.46	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.47	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.48	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.49	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.50	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.51	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.52	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.53	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.54	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.55	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.56	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.57	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.58	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.59	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.60	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.61	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.62	5

Sous-sol	cave	C -3	C-3.63	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.64	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.65	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.66	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.67	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.68	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.69	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.70	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.71	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.72	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.73	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.74	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.75	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.76	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.77	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.78	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.79	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.80	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.81	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.82	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.83	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.84	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.85	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.86	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.87	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.88	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.89	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.90	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.91	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.92	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.93	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.94	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.95	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.96	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.97	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.98	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.99	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.100	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.101	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.102	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.103	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.104	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.105	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.106	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.107	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.108	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.109	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.110	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.111	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.112	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.113	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.114	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.115	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.116	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.117	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.118	5

Sous-sol	cave	C -3	C-3.119	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.120	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.121	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.122	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.123	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.124	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.125	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.126	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.127	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.128	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.129	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.130	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.131	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.132	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.133	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.134	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.135	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.136	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.137	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.138	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.139	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.140	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.141	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.142	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.143	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.144	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.145	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.146	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.147	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.148	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.149	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.150	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.151	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.152	3
Sous-sol	cave	C -3	C-3.153	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.154	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.155	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.156	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.157	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.158	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.159	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.160	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.161	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.162	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.163	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.164	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.165	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.166	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.167	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.168	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.169	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.170	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.171	5

Sous-sol	cave	C -3	C-3.172	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.173	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.174	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.175	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.176	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.177	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.178	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.179	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.180	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.181	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.182	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.183	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.184	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.185	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.186	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.187	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.188	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.189	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.190	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.191	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.192	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.193	2
Sous-sol	cave	C -3	C-3.194	8
Sous-sol	cave	C -3	C-3.195	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.196	4
Sous-sol	cave	C -3	C-3.197	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.198	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.199	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.200	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.201	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.202	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.203	6
Sous-sol	cave	C -3	C-3.204	7
Sous-sol	cave	C -3	C-3.205	5
Sous-sol	cave	C -3	C-3.206	5
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.1-2	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.3-4	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.5-6	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.7	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.8	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.9	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.10	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.11	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.12	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.13	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.14	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.15	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.16	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.17	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.18	41

Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.19	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.20	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.21	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.22	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.23	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.24	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.25	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.26	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.27	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.28	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.29	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.30	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.31-32	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.33-34	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.35-36	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.37	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.38	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.39	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.40	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.41	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.42-43	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.44-45	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.46	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.47	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.48	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.49	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.50	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.51	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.52	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.53	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.54	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.55	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.56	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.57	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.58	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.59	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.60	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.61	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.62	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.63	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.64	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.65	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.66	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.67	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.68	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.69	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.70	41

Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.71	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.72	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.73	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.74	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.75	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	Smart	P.76	35
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.77	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	Smart	P.78	35
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.79	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.80	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.81	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.82	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.83-84	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.85-86	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.87	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.88	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.89	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.90	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.91	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.92	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.93	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.94	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.95-96	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.97-98	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.99	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.100	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.101	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.102	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.103-104	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.105-106	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.107	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.108	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.109	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.110	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.111	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.112	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.113-114	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.115	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.116	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.117	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.118	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.119-120	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.121-122	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.123	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.124	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.125	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.126-127	71

Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.128	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.129	41
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.130-131	71
Sous-sol -2	Emplacement double	Mr-Mme	P.132-133	71
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.134	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.135	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.136	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.137	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.138	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.139	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.140	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	Smart	P.141	35
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.142	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	New	P.143	41
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.1	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.2	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.3	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.4	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.5	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.6	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.7	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.8	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.9	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.10	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.11	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.12	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.13	21
Sous-sol -2	Emplacement simple	Moto	M.14	21
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.1	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.2	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.3	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.4	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.5	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.6	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.7	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.8	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.9	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.10	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.11	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.12	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.13	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.14	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.15	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.16	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.17	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.18	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.19	41

Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.20	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.21	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.22	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.23	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.24	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.25	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.26-27	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.28-29	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.30-31	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.32	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.33	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.34	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.35	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.36	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.37-38	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.39	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.40	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.41	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.42	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.43	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.44	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.45	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.46	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.47	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.48	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.49	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.50	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.51	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.52	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.53	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.54	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.55	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.56	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.57	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.58	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.59	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.60	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.61	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.62	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	Smart	P.63	35
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.64	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	Smart	P.65	35
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.66	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.67	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.68	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.69	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.70-71	71

Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.72-73	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.74	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.75	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.76	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.77	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.78	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.79	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.80	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.81	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.82-83	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.84-85	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.86	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.87	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.88	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.89	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.90-91	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.92-93	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.94	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.95	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.96	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.97	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.98	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.99	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.100-101	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.102	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.103	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.104	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.105	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.106-107	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.108-109	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.110-111	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.112	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.113	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.114	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.115	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.116	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.117	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.118	41
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.119-120	71
Sous-sol -1	Emplacement double	Mr-Mme	P.121-122	71
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.123	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.124	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.125	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.126	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.127	41
Sous-sol -1	Emplacement simple	Smart	P.128	35
Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.129	41

Sous-sol -1	Emplacement simple	New	P.130	41
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.1	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.2	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.3	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.4	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.5	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.6	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.7	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.8	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.9	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.10	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.11	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.12	21
Sous-sol -1	Emplacement moto	Moto	M.13	21
Rez-de-chaussée	Commerce/service	commerce	C.01	1793
Rez-de-chaussée	Commerce/service	commerce	C.02	2543
1er	appartement	2ch	A1/1.1	488
1er	appartement	2ch	A1/1.2	493
1er	studio		A1/1.3	229
1er	studio		A1/ 1.4	210
1er	studio		A1/ 1.5	232
1er	appartement	1ch	A1/ 1.6	374
1er	studio		A1/ 1.7	229
1er	studio		A1/ 1.8	229
1er	studio		A1/ 1.9	210
1er	appartement	1ch	A1/ 1.10	328
1er	studio		A1/ 1.11	273
1er	appartement	2ch	A1/ 1.12	486
1er	appartement	2ch	A1/ 1.13	480
1er	studio		A1/ 1.14	229
1er	studio		A1/ 1.15	210
1er	studio		A1/1.16	232
1er	appartement	1ch	A1/ 1.17	374
1er	studio		A1/1.18	229
1er	studio		A1/1.19	229
1er	studio		A1/ 1.20	210
1er	appartement	1ch	A1/ 1.21	330
1er	studio		A1/ 1.22	268
2e	appartement	2ch	A2/ 2.1	485
2e	appartement	2ch	A2/ 2.2	491
2e	studio		A2/ 2.3	227
2e	studio		A2/ 2.4	210
2e	studio		A2/ 2.5	231

2e	appartement	1ch	A2/2.6	372
2e	studio		A2/2.7	227
2e	appartement	3ch	A2/ 2.8	563
2e	studio		A2/ 2.9	210
2e	studio		A2/ 2.10	274
2e	appartement	2ch	A2/ 2.11	485
2e	appartement	2ch	A2/ 2.12	480
2e	studio		A2/ 2.13	227
2e	studio		A2/ 2.14	210
2e	studio		A2/2.15	231
2e	appartement	1ch	A2/ 2.16	373
2e	studio		A2/ 2.17	227
2e	appartement	3ch	A2/ 2.18	569
2e	studio		A2/ 2.19	210
2e	studio		A2/ 2.20	256
3e	appartement	2ch	A3/ 3.1	485
3e	appartement	2ch	A3/ 3.2	491
3e	appartement	2ch	A3/ 3.3	469
3e	studio		A3/ 3.4	210
3e	appartement	1ch	A3/ 3.5	372
3e	studio		A3/ 3.6	227
3e	appartement	3ch	A3/ 3.7	563
3e	appartement	2ch	A3/3.8	491
3e	appartement	2ch	A3/3.9	485
3e	appartement	2ch	A3/3.10	480
3e	appartement	2ch	A3/3.11	469
3e	studio		A3/3.12	210
3e	appartement	1ch	A3/3.13	373
3e	studio		A3/3.14	227
3e	appartement	3ch	A3/3.15	569
3e	appartement	2ch	A3/3.16	472
4e	appartement	2ch	A4/ 4.1	485
4e	appartement	2ch	A4/ 4.2	491
4e	appartement	2ch	A4/ 4.3	469
4e	studio		A4/ 4.4	210
4e	appartement	1ch	A4/ 4.5	372
4e	studio		A4/ 4.6	227
4e	appartement	3ch	A4/ 4.7	563
4e	appartement	2ch	A4/4.8	491
4e	appartement	2ch	A4/4.9	485
4e	appartement	2ch	A4/4.10	480
4e	appartement	2ch	A4/4.11	469
4e	studio		A4/4.12	210

4e	appartement	1ch	A4/4.13	373
4e	studio		A4/4.14	227
4e	appartement	3ch	A4/4.15	569
4e	appartement	2ch	A4/4.16	472
5e	appartement	3ch	A5/ 5.1	624
5e	appartement	2ch	A5/ 5.2	491
5e	appartement	2ch	A5/ 5.3	469
5e	appartement	1ch	A5/ 5.4	394
5e	studio		A5/ 5.5	227
5e	studio		A5/ 5.6	189
5e	appartement	3ch	A5/ 5.7	563
5e	appartement	2ch	A5/ 5.8	491
5e	appartement	1ch	A5/ 5.9	352
5e	appartement	2ch	A5/ 5.10	480
5e	appartement	2ch	A5/ 5.11	469
5e	appartement	1ch	A5/ 5.12	394
5e	studio		A5/ 5.13	227
5e	studio		A5/ 5.14	189
5e	appartement	3ch	A5/ 5.15	569
5e	appartement	2ch	A5/ 5.16	472
6e	appartement	3ch	A6/ 6.1	624
6e	appartement	2ch	A6/ 6.2	491
6e	appartement	2ch	A6/ 6.3	469
6e	appartement	1ch	A6/ 6.4	394
6e	studio		A6/ 6.5	227
6e	studio		A6/ 6.6	189
6e	appartement	3ch	A6/ 6.7	563
6e	appartement	2ch	A6/ 6.8	491
6e	appartement	1ch	A6/ 6.9	352
6e	appartement	2ch	A6/ 6.10	480
6e	appartement	2ch	A6/ 6.11	469
6e	appartement	1ch	A6/ 6.12	394
6e	studio		A6/ 6.13	227
6e	studio		A6/ 6.14	189
6e	appartement	3ch	A6/ 6.15	569
6e	appartement	2ch	A6/ 6.16	472
7e	appartement	3ch	A7/ 7.1	624
7e	appartement	2ch	A7/ 7.2	491
7e	appartement	2ch	A7/ 7.3	469
7e	appartement	1ch	A7/ 7.4	394
7e	studio		A7/ 7.5	227
7e	studio		A7/ 7.6	189
7e	appartement	3ch	A7/ 7.7	563

7e	appartement	2ch	A7/ 7.8	491
7e	appartement	1ch	A7/ 7.9	352
7e	appartement	2ch	A7/ 7.10	480
7e	appartement	2ch	A7/ 7.11	469
7e	appartement	1ch	A7/ 7.12	394
7e	studio		A7/ 7.13	227
7e	studio		A7/ 7.14	189
7e	appartement	3ch	A7/ 7.15	569
7e	appartement	2ch	A7/ 7.16	472
8e	appartement	3ch	A8/ 8.1	624
8e	appartement	2ch	A8/ 8.2	491
8e	appartement	2ch	A8/ 8.3	469
8e	appartement	1ch	A8/ 8.4	394
8e	studio		A8/ 8.5	227
8e	studio		A8/ 8.6	189
8e	appartement	3ch	A8/ 8.7	563
8e	appartement	2ch	A8/ 8.8	491
8e	appartement	1ch	A8/ 8.9	352
8e	appartement	2ch	A8/ 8.10	480
8e	appartement	2ch	A8/ 8.11	469
8e	appartement	1ch	A8/ 8.12	394
8e	studio		A8/ 8.13	227
8e	studio		A8/ 8.14	189
8e	appartement	3ch	A8/ 8.15	569
8e	appartement	2ch	A8/ 8.16	472
9e	appartement	3ch	A9/ 9.1	624
9e	appartement	2ch	A9/ 9.2	491
9e	appartement	2ch	A9/ 9.3	469
9e	studio		A9/ 9.4	210
9e	appartement	1ch	A9/ 9.5	372
9e	studio		A9/ 9.6	227
9e	appartement	3ch	A9/ 9.7	563
9e	appartement	2ch	A9/ 9.8	491
9e	appartement	1ch	A9/ 9.9	352
9e	appartement	2ch	A9/ 9.10	480
9e	appartement	2ch	A9/ 9.11	469
9e	studio		A9/ 9.12	210
9e	appartement	1ch	A9/ 9.13	372
9e	studio		A9/ 9.14	227
9e	appartement	3ch	A9/ 9.15	569
9e	appartement	2ch	A9/ 9.16	472
10e	appartement	3ch	A10/ 10.1	624
10e	appartement	2ch	A10/ 10.2	491

10e	appartement	2ch	A10/ 10.3	469
10e	studio		A10/ 10.4	210
10e	appartement	1ch	A10/ 10.5	372
10e	studio		A10/ 10.6	227
10e	appartement	3ch	A10/ 10.7	563
10e	appartement	2ch	A10/ 10.8	491
10e	appartement	1ch	A10/ 10.9	352
10e	appartement	2ch	A10/ 10.10	480
10e	appartement	2ch	A10/ 10.11	469
10e	studio		A10/ 10.12	210
10e	appartement	1ch	A10/ 10.13	372
10e	studio		A10/ 10.14	227
10e	appartement	3ch	A10/ 10.15	569
10e	appartement	2ch	A10/ 10.16	472
11e	appartement	3ch	A11/11.1	624
11e	appartement	2ch	A11/11.2	491
11e	appartement	3ch	A11/11.3	706
11e	appartement	3ch	A11/11.4	586
11e	appartement	3ch	A11/11.5	563
11e	appartement	2ch	A11/11.6	491
11e	appartement	1ch	A11/ 11.7	352
11e	appartement	2ch	A11/ 11.8	480
11e	appartement	3ch	A11/ 11.9	706
11e	appartement	3ch	A11/ 11.10	586
11e	appartement	3ch	A11/ 11.11	569
11e	appartement	2ch	A11/ 11.12	472
12e	appartement	3ch	A12/ 12.1	624
12e	appartement	2ch	A12/ 12.2	491
12e	appartement	3ch	A12/12.3	706
12e	appartement	3ch	A12/12.4	586
12e	appartement	3ch	A12/ 12.5	563
12e	appartement	2ch	A12/12.6	491
12e	appartement	1ch	A12/ 12.7	352
12e	appartement	2ch	A12/ 12.8	480
12e	appartement	3ch	A12/ 12.9	706
12e	appartement	3ch	A12/ 12.10	586
12e	appartement	2ch	A12/ 12.11	569
12e	appartement	2ch	A12/ 12.12	472
13e	appartement	3ch	A13/ 13.1	611
13e	appartement	2ch	A13/ 13.2	497
13e	appartement	3ch	A13/ 13.3	706
13e	appartement	2ch	A13/ 13.4	599
13e	appartement	3ch	A13/ 13.5	609

13e	appartement	3ch	A13/ 13.6	712
13e	appartement	3ch	A13/ 13.7	579

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'il résulte du rapport du géomètre-expert Alain Hendoux du 15 septembre 2015 dont question ci-dessus, que la détermination des quotes-parts dans les charges communes déroge de la détermination des quotes-parts dans les parties communes.

La détermination des quotes-parts, telle que reprise dans le tableau ci-dessus, intègre les modifications de répartitions de quotités reprises dans le rapport des quotités établi en date du 3 octobre 2017 par la Société d'Etudes Topométriques, prévoyant.

Ces quotes-parts ne peuvent être modifiées que de l'accord unanime de tous les copropriétaires. L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

#### **B. Charges communes particulières :**

Sont considérées comme charges communes particulières : les dépenses relatives à l'entretien de la porte et de l'aire de manœuvre sis en sous-sol, qui seront à charge des propriétaires des emplacements de parking.

#### **Article 18 : Eau :**

Chaque appartement et studio est pourvu d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au paragraphe précédent relève d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur sont répartis entre les propriétaires au prorata des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes.

#### **Article 19 : Électricité :**

L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage des parties communes, caves et emplacements de parking et pour l'alimentation en force motrice des ascenseurs.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constituent une charge commune à répartir au prorata des quotes-parts possédées par chaque propriétaire dans les parties communes.

L'immeuble est équipé de panneaux solaires photovoltaïques qui alimentent les parties communes en électricité totalement ou pour partie. Les revenus sont des recettes communes au sens de l'article 22 du présent règlement de copropriété. Les éventuels frais sont des charges communes générales. Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants.

Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par ses propriétaires ou occupants.

#### **Article 20 : Impôts :**

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

#### **Article 21 : Charges - ou augmentation des charges - dues au fait d'un copropriétaire :**

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune.

Toutefois, les frais résultant d'une réparation causée par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété aux terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmente les charges communes par son fait personnel, il doit supporter seul cette augmentation.

Le supplément d'intervention sera établi par l'assemblée générale à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### **Article 22 : Recettes au profit des parties communes :**

Dans le cas où des recettes communes seraient réalisées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

#### **Article 23 : Modification de la répartition des charges :**

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de rectifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le copropriétaire sortant et le copropriétaire entrant *pro rata temporis*. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

#### **Article 24 : Fonds de roulement - Fonds de réserve :**

1. Pour faire face aux dépenses périodiques, telles que frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, frais de syndic et d'entretien, il est constitué un fonds de roulement qui sera alimenté par des provisions dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale. Les appels de fonds se feront en proportion des quotes-parts dans la copropriété générale possédée par les copropriétaires.

On entend par « fonds de roulement », la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provisions, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant de cette provision est décidé par l'assemblée générale sur la base d'une évaluation et réclamé par le syndic ; il est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif.

2. L'association des copropriétaires doit constituer au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de la réception provisoire des parties communes de l'immeuble, un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent de la totalité des charges communes ordinaires de l'exercice précédent ; l'association des copropriétaires peut décider à une majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés de ne pas constituer ce fonds de réserve obligatoire.

On entend par « fonds de réserve », la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

3. Ces fonds doivent être placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve ; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires.

#### **Article 25 : Clauses et sanctions relatives au non-paiement des charges :**

##### **1) Échéance - Rappels :**

Toutes les sommes dues à la copropriété, de quelle que nature que ce soit, doivent être payées à leur échéance.

Le copropriétaire qui ne reçoit pas les documents périodiques de charges (provisions ou décompte) doit interpeller le syndic.

Le fait de n'avoir pas reçu d'invitation à payer ne pourra en aucun cas être invoqué comme une circonstance justifiant un défaut de paiement des sommes dues s'il apparaît que le copropriétaire défaillant n'a pas interpellé le syndic pour recevoir un nouvel envoi du/des document(s) périodique(s) manquant(s).

A défaut de paiement dans le délai imparti un premier rappel sera adressé au copropriétaire défaillant par pli ordinaire.

Si le défaut de paiement persiste après plus de 15 jours, un deuxième rappel sera adressé au copropriétaire défaillant par pli recommandé.

Si le deuxième rappel reste sans suite après plus de 10 jours, un troisième rappel sera adressé au copropriétaire défaillant par pli recommandé.

Si le troisième rappel reste sans suite après plus de 10 jours, le copropriétaire défaillant pourra être cité en justice à la diligence du syndic.

Si les circonstances le justifient, la citation pourra intervenir dès après le premier rappel resté sans effet.

Les frais de rappel et, plus généralement, les frais et honoraires que le syndic est autorisé à facturer à la copropriété pour la gestion des impayés en vertu des dispositions contractuelles, sont des frais privatifs.

## 2) Sanctions :

Tout retard de paiement entraîne la déduction, de plein droit, et sans mise en demeure, par le seul dépassement du délai imparti, d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées, outre un intérêt de retard calculé au taux de 7 % l'an sur les sommes impayées majorées de l'indemnité, jusqu'au jour du paiement complet.

## **Article 26 : Les comptes de gestion de l'association des copropriétaires :**

Le syndic présente annuellement les comptes de gestion de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, il les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ces comptes annuels sont clôturés en fin d'année comptable, dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ces comptes annuels en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic et au conseil de copropriété les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires peut décider, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, toutes modifications au système de comptabilisation défini ci-avant et désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## **CHAPITRE V : ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES A L'IMMEUBLE :**

### **Article 27 : Généralités :**

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrits pour le compte de la copropriété.

2. Les clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont annuellement discutées lors de l'assemblée générale des copropriétaires, sauf si celles-ci n'ont pas été modifiées. Les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels. Ils ne pourront être résiliés par le syndic que moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Si la résiliation émane de la compagnie d'assurances, le syndic veillera à souscrire une assurance provisoire et à mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qu'il convoquera d'urgence, le cas échéant.

3. En cas de dégât causé à un lot privatif, le syndic ne marque pas son accord sur l'indemnité proposée par l'assureur sans la signature des propriétaires concernés.

4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou administrateur provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.

6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.

7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

**Article 28 : Types d'assurances :**

I. Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites aux frais de l'association des copropriétaires :

1. Assurance contre l'incendie et les périls connexes

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

2. Assurance-responsabilité civile immeuble et ascenseur.

3. Assurance-responsabilité civile du syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit. Il produira annuellement à l'assemblée générale la preuve de la conclusion de ce contrat.

4. Assurance-responsabilité civile du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes ou du collège des commissaires, s'ils sont un ou plusieurs copropriétaires non professionnels.

5. Assurance-responsabilité civile des membres du conseil de copropriété

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

6. Assurance du personnel salarié

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

II. D'autres assurances peuvent être souscrites si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

**Article 29 : Biens et capitaux à assurer**

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance-incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance-incendie.

**Article 30 : Assurances individuelles complémentaires :**

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

2. De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls, ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

**Article 31 : Primes et surprimes :**

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables trimestriellement par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes. A défaut de disposer des fonds suffisants pour le paiement des primes, le syndic en avisera les copropriétaires par pli recommandé.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou à son occupant, cette surprime est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

Si l'assurance vise une partie des parties communes à l'usage de certains copropriétaires uniquement, les primes constitueront des charges particulières incombant à ces copropriétaires. Ils encaisseront seuls les indemnités.

**Article 32 : Responsabilité des occupants - Clause du bail :**

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

*« L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de la Communauté Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier ».*

**Article 33 : Franchises (PV 31/03/2022) :**

Lorsque le contrat d'assurance prévoit l'application d'une franchise en cas de sinistre, celle-ci sera toujours supportée par l'association des copropriétaires, à titre de charge commune.

L'association des copropriétaires pourra toutefois en réclamer le remboursement au(x) propriétaire(s) concerné(s) :

- lorsque la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci aura pu être établie, notamment par défaut d'entretien ou manque de vigilance ;

- lorsque la cause du sinistre relève d'un élément privatif tel que défini par l'acte de base.

Dans ce cas cependant, seul le montant de la franchise établie par la loi, dûment indexé, pourra être réclamé ; toute augmentation de la franchise résultant de la mauvaise statistique de l'immeuble restera totalement à charge de l'association des copropriétaires.

Cette règle ayant pour conséquence que lorsque le montant de la franchise « contractuelle » est supérieure à celui de la franchise « légale », la copropriété devient son propre assureur à concurrence :

- de la totalité de ce montant lorsqu'il s'agit d'une cause « commune » ;
- de la différence entre ce montant et celui de la franchise « légale » lorsqu'il est établi que la cause est « privative » (canalisation de chauffage, d'eau, bris de vitre, ... ) ;
- de la différence entre le montant du dommage, lorsque celui-ci est inférieur à la franchise « contractuelle » (cas du sinistre non couvert), et celui de la franchise « légale » lorsqu'il est établi que la cause est « privative » (canalisation de chauffage, d'eau, bris de vitre,...).

**Article 34 : Sinistres - Procédures et indemnités :**

1. Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement, même dans un lot privatif.

2. Le syndic, sans pouvoir les exécuter directement ou indirectement personnellement, supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.

En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurance sont encaissées par le syndic et comptabilisées sur un compte spécial ouvert à cet effet au bilan. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou, pour les dégâts aux parties communes, l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle doit cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage.

Il appartient au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

3. Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.

4. Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic.

5. Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes, sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires.

### **Article 35 : Affectation des indemnités :**

#### **a) Si le sinistre est partiel :**

Le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés ou à la reconstruction partielle, lorsque cette remise en état ou cette reconstruction partielle est décidée à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### **b) Si le sinistre est total :**

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont affectées par priorités à la reconstruction lorsque celle-ci est décidée. L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires (sous réserve de ce qui sera dit ci-après), pourra décider la reconstruction totale de l'immeuble ou sa démolition.

L'assemblée générale pourra toutefois décider à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés de la démolition et de la reconstruction totales de l'immeuble pour des raisons de salubrité ou de sécurité ou de coût excessif par rapport à la valeur de l'immeuble existant d'une mise en conformité de l'immeuble aux dispositions légales. Dans ce cas, un copropriétaire peut abandonner, contre compensation, son lot en faveur des autres copropriétaires, si la valeur de celui-ci est inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux. A défaut d'accord, la compensation est déterminée par le juge en fonction de la valeur vénale actuelle du lot concerné, abstraction faite de la décision de l'assemblée générale.

### **CHAPITRE VI : ACTIONS EN JUSTICE :**

#### **Article 36 : Actions en justice :**

##### **a) Par l'association des copropriétaires**

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Nonobstant l'article 3.86, § 3 du Code civil, l'association des copropriétaires a le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci, ainsi qu'en vue de la modification des quotes-parts dans les parties communes ou de la modification de la répartition des charges.

Le syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les parties communes, à charge d'en obtenir ratification par l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

Le syndic informe sans délai les copropriétaires individuels et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des actions intentées par ou contre l'association des copropriétaires.

Dans le cas visé à l'article 3.88, § 1er, 2°, h), et sauf si la décision est prise à l'unanimité de tous ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale, l'association des copropriétaires doit saisir le juge de paix, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu. L'action est dirigée contre tous les copropriétaires qui, disposant du droit de vote à l'assemblée générale, n'ont pas approuvé la décision. L'exécution de la décision de l'assemblée générale est suspendue jusqu'à la décision judiciaire passée en force de chose jugée, constatant la légalité de la décision de l'assemblée générale.

Si l'équilibre financier de la copropriété est gravement compromis ou si l'association des copropriétaires est dans l'impossibilité d'assurer la conservation de l'immeuble ou sa conformité aux obligations légales, le syndic ou un ou plusieurs copropriétaires qui possèdent au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent saisir le juge pour faire désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires aux frais de l'association des copropriétaires qui, pour les missions attribuées par le juge, se substituent aux organes de l'association des copropriétaires.

##### **b) Par un copropriétaire :**

Tout copropriétaire peut exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale, si elle lui cause un préjudice personnel.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Dès qu'il a intenté l'une des actions visées aux §§ 4 et 5 de l'article 3.92 du Code civil, et pour autant qu'il n'en soit pas débouté, le demandeur est dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision.

Tout copropriétaire peut demander au juge de rectifier :

1° la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;

2° le mode de répartition des charges si celui-ci cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Sauf dans le cas visé à l'alinéa 5 de l'article 3.92 du Code civil, le copropriétaire, demandeur ou défendeur dans une procédure l'opposant à l'association des copropriétaires, participe aux provisions pour les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice des décomptes ultérieurs.

Le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement non fondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre tous les autres copropriétaires.

Le copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire l'opposant à l'association des copropriétaires, est déclarée totalement fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Si la demande est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire demandeur ou défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association des copropriétaires.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

Dans le cas de l'action visée au paragraphe 1er, alinéa 6 de l'article 3.92 du Code civil, tous les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires de cette action sont toujours à charge de l'association des copropriétaires sans participation des copropriétaires contre lesquels l'action est dirigée. Par dérogation à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée à charge de l'association des copropriétaires.

c) Par un occupant :

Toute personne occupant l'immeuble bâti en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale, adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre. Cette action doit être intentée dans les deux mois de la communication qui lui est faite conformément à l'article 3.93, §5, 2° du Code civil et au plus tard dans les quatre mois de la date de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES :**

### **Renvoi au Code civil :**

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 3:78 à 3:100 du Code civil). Les dispositions statutaires non conformes à la législation en vigueur sont de plein droit remplacées par les dispositions légales correspondantes à compter de leur entrée en vigueur.

### **DISPOSITIONS FINALES :**

#### **Transcription hypothécaire :**

Le présent acte sera transcrit au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien, objet des présentes.

#### **Certificat d'état civil et d'identité :**

Le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant personne physique, et plus précisément au vu de sa carte d'identité.

#### **Projet :**

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte, le 26 mars 2021 et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

#### **Droit d'écriture :**

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cent euros.

**DONT ACTE**

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, notaire.

**Suivent les signatures.**

Mention d'enregistrement	
eRegistration - Formalité d'enregistrement	
<b><u>Mention d'enregistrement</u></b>	
Acte du notaire Régis DECHAMPS à Bruxelles le 04-06-2024, répertoire 08206	
Rôle(s): 63 Renvoi(s): 0	
Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 3 le dix-sept juin deux mille vingt-quatre (17-06-2024)	
Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 15177	
Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)	
Le receveur	

  

Mention d'hypothèque	
eRegistration - Formalité d'hypothèque	
<b><u>Mention d'hypothèque</u></b>	
Acte du notaire Régis DECHAMPS à Bruxelles le 04-06-2024, répertoire 08206	
Enregistré au bureau hypothécaire de : Brussel-Bruxelles 3	Montant: deux cent quatre-vingt-cinq euros (€ 285,00)
June 7, 2024 (07-06-2024)	
<b>Ref. : 50-T-07/06/2024-06720</b>	
	Information_Fee € 0,00
	Various_taxes € 0,00
	Inscription_tax € 285,00
	<b>Total € 285,00</b>
Le conservateur des hypothèques	Te storten op rek IBAN BE26 6792 0023 0329

**Pour extrait analytique conforme omettant exclusivement l'identité complète du comparant personne physique**

